



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**30 juin 2011**

**Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité  
(GENOP-DEI) et  
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY)  
c. Grèce**

Réclamation n° 65/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 251<sup>ème</sup> session où siégeaient :

MM. Luis JIMENA QUESADA, Président  
Colm O'CINNEIDE, Vice-Président  
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Mme. Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM. Andrzej SWIATKOWSKI  
Lauri LEPPIK  
Mme Birgitta NYSTRÖM  
MM. Rüçhan IŞIK  
Petros STANGOS  
Alexandru ATHANASIU  
Mme Elena MACHULSKAYA  
M. Giuseppe PALMISANO  
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 18 février 2011 et enregistrée le 21 février 2011 sous le n° 65/2011, présentée par la Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) (« la GENOP-DEI») et la Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) (« l'ADEDY») et signée par M. Nikolaos FOTOPOULOS, Président de la GENOP-DEI, et par M. Spiridon PAPASPIROS, Président de l'ADEDY, tendant à ce que le Comité déclare que la Grèce ne respecte pas l'article 3§1a du Protocole additionnel de 1988 et l'article 4§4 de la Charte sociale européenne (« la Charte»);

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte et notamment l'article 4§4 ainsi que l'article 3§1a du Protocole additionnel de 1988 et qui sont ainsi libellés :

**Article 4 – Droit à une rémunération équitable**

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent: (...)

4 à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi; (...))»

**Article 3 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail**

Partie I : « Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise. »

Partie II :

1 « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer:

a à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail; (...))»

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>e</sup> session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>e</sup> session, le 20 février 2009 lors de la 234<sup>e</sup> session et le 10 mai 2011 lors de la 250<sup>e</sup> session (« le Règlement »);

Vu les observations du Gouvernement grec (« le Gouvernement ») sur la recevabilité reçues le 8 avril 2011 ;

Vu les observations de la GENOP-DEI et de l'ADEDY reçues le 6 mai 2011, en réponse à celles du Gouvernement ;

Vu le mémoire ampliatif au soutien de la réclamation reçu le 6 mai 2011 ;

Après avoir délibéré le 30 juin 2011 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La GENOP-DEI et l'ADEDY soutiennent que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 3§1a du Protocole additionnel de 1988 et à l'article 4§4 de la Charte, au motif que l'article 13 de la loi 3899 du 17 décembre 2010, en rendant possible que soit dérogé par une convention collective d'entreprise aux dispositions d'une convention collective de branche relatives aux rémunérations et conditions de travail, entend favoriser, à l'inverse des provisions de l'article 3§1a, une détérioration systématique des conditions de travail et que l'article 17 de la même loi, en assimilant à une période d'essai les douze premiers mois d'emploi sur la base d'un contrat à durée indéterminée à telle enseigne qu'un licenciement peut pendant cette période intervenir sans préavis ni indemnité est directement contraire à l'article 4§4.

2. Dans ses observations, le Gouvernement soulève les objections ci-après quant à la recevabilité de la réclamation :

- la seconde organisation réclamante n'aurait pas intérêt à agir dès lors qu'elle regroupe des salariés du secteur public et que les dispositions légales invoquées ne sont pas applicables à ce secteur.

- la capacité de la première organisation réclamante à conduire de telles négociations, en tant que seule organisation habilitée à conduire des négociations avec l'entreprise DEI, ne serait pas affectée par ces mêmes dispositions.

## **EN DROIT**

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Grèce a ratifié le 18 juin 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 18 août 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 4§4 de la Charte, disposition acceptée par la Grèce lors de la ratification de ce traité le 6 juin 1984 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 8 juillet 1984 et l'article 3§1a du Protocole additionnel de 1988, disposition également acceptée par la Grèce lors de la ratification du Protocole additionnel le 18 juin 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 17 juillet 1998. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité note que la GENOP-DEI et l'ADEDY sont des organisations syndicales qui exercent des activités relevant de la juridiction grecque, conformément à l'article 1 c) du Protocole.

5. De plus, la GENOP-DEI et l'ADEDY sont toutes deux reconnues comme étant, au regard du droit grec, des organisations représentatives au niveau national. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est un concept autonome, pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, par. 6). L'appréciation globale des informations en sa possession conduit le Comité à considérer que les Confédérations GENOP-DEI et ADEDY sont des organisations syndicales représentatives aux fins de la procédure de réclamations collectives.

6. Le Comité relève que la réclamation est déposée au nom de la GENOP-DEI et signée par son Président, M. Nikolaos FOTOPOULOS, qui représente la Fédération, la réclamation est également déposée au nom de l'ADEDY et signée par son Président, M. Spiridon PAPASPIROS, tous deux habilités à représenter leur organisation.

7. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'obligation formelle énoncée à l'article 23 de son Règlement tant pour la GENOP-DEI que pour l'ADEDY.

8. En ce qui concerne les objections soulevées par le Gouvernement quant à la recevabilité de la réclamation du fait de l'objet social de l'ADEDY et du champ d'application des dispositions légales, le Comité observe en premier lieu que si l'objet social de l'ADEDY est la défense des intérêts matériels et moraux des salariés du secteur public, une partie de ces salariés ne sont pas soumis à un statut de droit public, mais à un statut de droit privé, et que les dispositions invoquées leur sont dès lors applicables. Il observe en second lieu qu'à tout le moins en ce qui concerne l'article 4§4 de la Charte, ces objections portent en réalité non sur la recevabilité de la réclamation, mais sur son bien-fondé. En conséquence, le Comité estime que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement grec doivent être rejetées.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Jean-Michel BELORGEY et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

#### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit, avant le 30 septembre 2011, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.


Invite la GENOP-DEI et l'ADEDY à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 30 septembre 2011 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.


En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 30 septembre 2011.



Jean-Michel BELORGEY  
Rapporteur



Luis JIMENA QUESADA  
Président



Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif